

13 juillet

**Rapport de la commission spéciale, fait par M.
D'Elhounne, sur les deux Projets de loi des
Distilleries, des 1^{er} et 30 juin 1832**

Chambre des Représentans.

RAPPORT

DE LA COMMISSION SPÉCIALE (1)

CHARGÉE DE L'EXAMEN DE DEUX PROJETS DE LOI, RELATIFS A L'ACCISE
SUR LA FABRICATION DES EAUX-DE-VIE.

Séance du 13 juillet 1832.

Messieurs!

Parmi les griefs du pays contre le gouvernement précédent, il n'en est point qui soient plus généralement reconnus et plus unanimement avoués que ceux qui résultent de ses déplorables erreurs en matière de finances; et parmi celles-ci, certes, il n'en est pas qui aient excité de plaintes et plus vives, et plus nombreuses, et plus universelles, et mieux fondée que celles que l'on a dirigées contre la loi du 26 août 1822, relative à l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie.

Entre autres preuves que nous pourrions fournir à l'appui de cette assertion, nous nous bornerons à deux faits notoires; ils suffiront de reste pour établir la profondeur du mal qu'il s'agit de guérir.

(1) Elle est composée de MM. Serruys, président; D'Elhougne, rapporteur, et de MM. Berger, Brabant, Alex. Rodembach et Zoude.

(2)

Au bout d'un petit nombre d'années, cette loi désastreuse a anéanti, dans la seule province du Luxembourg, au-delà de 3,000 distilleries; et dans ce court espace de temps, elle a fait abattre, dans le seul arrondissement du chef-lieu de la même province, plus de 40,000 pieds d'arbres fruitiers, qu'on ne pourra remplacer qu'au bout de deux ou trois générations.

Aussi, MM., avons-nous vu le gouvernement provisoire et le congrès rivaliser d'empressement pour modifier cette législation de destruction. Si par malheur, ces tentatives partielles n'ont pas tari cette source abondante de plaintes, il faut bien le reconnaître, MM., que l'insuccès tient à l'impossibilité de neutraliser, par des vains palliatifs, les effets ruineux d'une base radicalement vicieuse.

Sous l'administration du Régent, le gouvernement fit un effort mieux combiné : il réunit plusieurs distillateurs choisis dans les diverses provinces, et présenta au congrès le travail qui en fut le résultat. Mais cette assemblée, absorbée par d'autres objets peut-être plus importants, trouva à peine le temps de l'examiner avec précipitation en sections, et elle s'est séparée sans l'avoir discuté.

Cette tâche échut ainsi à la commission instituée en novembre dernier, pour procéder à la révision de toutes nos lois de finances. Un comité choisi dans son sein s'en est occupé. Il n'a pu soumettre son travail, terminé depuis la fin de novembre, à la commission qui, depuis plus de sept mois, ne s'est plus réunie.

Dans l'intervalle, une industrie des plus importantes a continué de languir et d'exhaler ses plaintes contre un système vicieux. La Chambre se les rendit propres en quelque sorte, par la constance avec laquelle elle a persévéré à renvoyer à M. le ministre des finances, les pétitions contenant les doléances de la nation.

Enfin, après six mois d'hésitation et tout à la fin d'une session de dix mois, ce fonctionnaire a présenté, dans toute sa crudité native, le projet en deux volumes, que son prédécesseur avait soumis au congrès treize mois auparavant.

Il faut l'avouer, MM., la reproduction tardive dans de telles conjonctures, d'un ancien projet abandonné, ne pouvait guères réveiller l'attention fatiguée de la chambre. Dans plusieurs sections, on émit le vœu de rompre définitivement avec la législation hollandaise, en revenant au système plus simple de l'arrêté du 27 octobre 1814. C'est sous l'empire de ces impressions, que quelques honorables députés ont présenté à la chambre un projet tout nouveau, et qu'à la suite des discussions auxquelles il a donné lieu, vous avez renvoyé, le 6 de ce mois, à l'examen d'une commission spéciale, les deux projets de loi dont la chambre se trouve saisie. C'est son travail que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

La première question dont la commission avait à s'occuper, était celle de savoir auquel des deux projets elle accorderait la préférence.

L'un et l'autre a cela de commun, qu'il donne pour assiette à l'impôt la quantité des matières premières employée par le distillateur, et dont les cuves à macération sont la mesure. C'est à ce point unique que se réduit leur ressemblance; voici les différences essentielles qui les distinguent.

Dans l'un, partant de l'hypothèse incontestable que le contribuable emploiera toujours les matières les plus favorables à son intérêt; que la quantité d'alcool qu'elles contiennent est en raison directe du degré de maturité et de la quantité des matières macérées; que cette manipulation fondamentale n'est pas une de ces opérations fugitives que l'on peut dérober à l'attention d'une surveillance raisonnée et active; que d'ailleurs, le distillateur ne peut accélérer, par des procédés chimiques, la marche de la fermentation, sans nuire à la production sous le double rapport de la quantité et de la qualité; que l'emploi des trempes clandestines ne peut avoir lieu, sans transports d'objets d'une consistance et d'un volume embarrassant, et sans se manifester aussitôt à l'attention éveillée d'employés intelligents, par la production d'une surabondance d'eaux-de-vie; dans l'un des projets, disons-nous, leurs auteurs ont placé la sûreté de l'impôt dans sa modicité, dans l'intérêt bien entendu du distillateur, dans l'esprit d'observation des employés, et dans l'impossibilité de pratiquer long-temps la fraude, sans la faire soupçonner, et ainsi sans fournir les moyens de se mettre sur ses traces et de la constater.

Dans l'autre au contraire, on a cherché la garantie du

trésor dans un contrôle illusoire, et placé la sûreté de l'impôt dans une opération déjà fort courte (la bouillée), que le distillateur peut encore abréger et réduire considérablement, sans nuire ni à la quantité ni à la qualité de ses produits (1).

De là, MM. , une différence énorme dans le mode de surveillance, dans le système pénal, dans toute l'économie des deux projets, comme aussi dans leurs effets sur la condition du contribuable, la prospérité de l'industrie et ses développemens.

Dans le projet de nos honorables collègues Goethals, Desmet et consorts, où l'on part de l'idée que le contribuable emploiera constamment les matières les plus riches en alcool comparativement à leur prix; où l'on fait consister la fraude dans l'emploi de toute matière fermentescible clandestinement macérée, l'impôt est uniforme; et la surveillance, embrassant peu d'objets, réclame l'emploi de peu d'agens et consiste plutôt dans de moyens préven-

(1) La durée des bouillées dépend de l'étendue qu'on donne à la surface de chauffe de l'alambic, et à sa disposition, plus ou moins favorable à l'évaporation, selon que le liquide qu'il contient présente plus ou moins de surface, et sa couche moins ou plus d'épaisseur.

Les distillateurs écossais sont ainsi parvenus à faire dans des alambics de 60 gallons de capacité, 480 bouillées dans l'espace de 24 heures, ce qui revient à 3 minutes par bouillée, y compris le temps indispensable pour évacuer les résidus et pour recharger l'alambic.

(6)

tifs rationnels et de pure observation, que dans ces recherches minutieuses, inquisitoriales et tracassières justement odieuses au contribuable.

Les faits de fraude, par la même raison, consisteront dans un petit nombre de faits matériels, laissant de traces, exigeant du temps, de l'espace, des vaisseaux nombreux, des moyens de transport : la recherche en sera donc facile, et ce choix judicieux permettra d'affranchir l'industriel de cette foule de formalités oiseuses, de restrictions abusives, de prohibitions attentatoires à ses droits, qui jusqu'à ce jour l'entravent de mille manières dans l'exercice de sa profession.

Dans le système du projet ministériel, c'est tout l'opposé. Deux tarifs, des droits accessoires, des cents additionnels et des réductions sur la capacité des cuves à macération, compliquent la liquidation des droits.

Des faits, d'un caractère au moins équivoques; d'autres, résultats de l'erreur, sont érigés en délits (art. 7 et 29).

La surveillance s'étendant sur une multitude d'objets et de procédés, son action en est affaiblie (art. 1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 etc.). Elle exige d'ailleurs ce nombre infini d'employés de tout grade, qui dévorent les produits de l'impôt et se rendent insupportables au public, par les misérables minuties dans lesquelles on use leur intelligence et épuise toute leur activité.

La fermentation, que des causes physiques accélèrent et retardent tour à tour, est soumise, dans ce projet, au

mouvement régulier d'une pendule, et diverses manipulations sont déterminées par minutes (art. 32).

C'est peu pour ses auteurs de créer avec une profusion vraiment draconienne une nombreuse série de délits factices (environ 130); de proclamer le *status quo* comme le *nec plus ultra* de la perfection dans les arts; de proposer le dieu *Terme* comme la divinité tutélaire d'une industrie que la chimie ne cesse d'éclairer, et dont l'esprit d'investigation a, depuis un si petit nombre d'années et d'une manière si surprenante, reculé les limites et perfectionnés les procédés; il faut encore, MM., livrer à l'arbitraire de l'administration, l'industriel qui fait usage d'appareils plus parfaits, de procédés mieux entendus (art. 21 et 23); il faut que la législature s'associe à cette entreprise insensée, en le dépouillant des droits résultant d'une possession, et reposant sur des titres antérieurement délivrés par cette administration même (art. 21); il faut qu'il tienne d'elle l'autorisation d'employer ces appareils (art. 21); il faut investir l'administration de la faculté de limiter, à son gré, la durée des bouillées et de fixer à sa guise, le montant de l'impôt (art. 20, 21, 23, etc.). Et comme si tout cet arbitraire ne devrait pas suffire pour la rassurer contre des craintes chimériques, c'est très-sérieusement qu'elle vient vous proposer de déterminer par une loi, la forme, les dimensions et la capacité des alambics (art. 23 et 6); qu'elle réclame pour elle, la faculté de prolonger ou de restreindre les termes assignés par la loi à la durée de plusieurs manipulations (art. 20, 23); et qu'elle pousse le mépris des hommes, jusqu'à interdire aux distillateurs l'emploi des mesures de précaution usitées dans tous les laboratoires,

pour mettre la vie des ouvriers en sûreté (art. 17) : oui, MM., les soupapes de sûreté sont proscrites, et leur emploi érigé en délit.

Savez-vous maintenant pour qui elle réserve des faveurs et sollicite un privilège en matière d'impôts, proscrit par la raison et la justice ? Pour des mauvais industriels, pour des empiriques stationnaires, à qui elle propose de donner une prime d'encouragement de 20 pour cent du montant de l'impôt, afin qu'ils persévèrent à employer un mode de fabrication, qui ne leur permet plus de soutenir la concurrence (art. 51).

Dans un tel concours, l'option de la commission ne pouvait rester un seul instant douteuse ; aussi à l'unanimité de tous les membres, et même avec l'assentiment d'un agent de l'administration des accises qui vint remplacer M. le ministre des finances qu'elle avait mandé, le projet de gouvernement fut écarté, et tout d'une voix, la commission s'est prononcée en faveur du projet de nos honorables collègues.

Cette question décidé, il s'agissait de savoir si la quotité du droit, d'après ce système d'assiette, pourrait procurer au trésor les ressources que les besoins de l'état réclament.

Ces besoins se trouvent fixés au budget de l'année à 900,000 fl.

D'un autre côté, l'évaluation de la consommation annuelle des eaux-de-vie est diversement fixée. Les uns la portent à 12 litres, les autres à 10 litres par tête, de sorte que le chiffre total varie entre 370,000 et 444,000 hectolitres

par an. Votre commission, MM., le réduit à 300,000 hectolitres, ce qui donne environ 8 litres par tête pour la consommation intérieure moyenne.

A ce taux, l'impôt, qui ne sera que de 5 francs par hectolitre, produirait 1,500,000 francs, ou passé les 700,000 florins : ses produits varieraient entre les 1,750,000 et les 2,220,000 fr., selon qu'on admettrait les deux autres bases que votre commission a cru devoir rejeter, moins à cause de leur exagération réelle, que parce qu'il faut bien, pour éviter tout mécompte, faire une part assez large aux voies détournées, au moyen desquelles le contribuable peu délicat dérobe à l'impôt une partie de ses fabrications.

Ce calcul présente ainsi une différence en moins de 200,000 florins entre la demande du gouvernement et les produits probables ; mais cette différence est plus apparente que réelle.

En effet, Messieurs, la modicité de l'impôt d'une part, et la simplicité et l'efficacité du système de surveillance de l'autre, sont telles que la contrebande devient une mauvaise spéculation. Dès-lors, l'administration des accises n'aura plus besoin à l'intérieur, de cette foule d'employés de tout grade, qui portent les frais de perception au taux exorbitant pour lequel ils figurent au budget des dépenses. Ainsi, soit que le gouvernement opère une réforme dans cette armée fiscale, soit qu'il la conserve au chiffre actuel, mais profite de l'occasion pour renforcer la ligne des douanes si faible aujourd'hui, il trouvera toujours dans le changement de système proposé, de quoi couvrir

largement le déficit apparent de 200,000 florins que nous avons signalé, soit par une réduction dans les dépenses de l'état, soit par une augmentation dans les produits de nos douanes.

D'ailleurs, Messieurs, il est encore une considération qui doit complètement rassurer la Chambre sur la suffisance de l'impôt, tel que l'établirait le projet de nos honorables collègues; c'est que nos calculs ne reposent pas sur des hypothèses plus ou moins hasardées, mais trouvent leur justification dans l'expérience d'une époque encore récente, et de prospérité pour les distilleries.

Pendant 1815, l'impôt sur la fabrication des genièvres a été perçu sur une base absolument analogue, c'est-à-dire, par abonnement en raison de la durée des travaux et la capacité des cuves à macération. Les distillateurs payaient alors 40 centimes par hectolitre, pour un travail de cinq jours, ce qui revenait à 8 centimes par 24 heures; et le trésor a alors recouvré, sans exciter de plaintes, sans vexations, avec un personnel excessivement faible et parcimonieusement rétribué, 1,700,000 francs ou au delà de 800,000 florins.

Depuis cette époque, les procédés de la fabrication des eaux-de-vie ayant été singulièrement améliorés, ce qui permet de fabriquer davantage en quantité et en qualité, dans le même espace de temps et avec la même quantité de matières premières; et de l'autre côté, comme le doublement de la taxe ne donne jamais une augmentation de produits mathématiquement proportionnelle, la commis-

sion ne veut pas soutenir qu'un abonnement de 14 centimes par jour devra produire au trésor 1,400,000 florins. Aussi, remarquez-le bien, Messieurs, que notre évaluation réduit les produits présumables de l'impôt précisément à la moitié de ce chiffre. Vous voyez que la limite est assez large, pour que nous puissions être rassurés sur le résultat.

Toutefois la majorité de la commission a cru, pour plus de sécurité, devoir porter la quotité de l'abonnement, de 14 à 16 centimes, surcroît de précaution surabondant, et qui offre en réalité la perspective de voir cette branche des revenus publics atteindre un million de florins.

C'est ici le lieu, Messieurs, de vous donner un aperçu des effets désastreux, même pour le trésor, d'une loi trop fiscale; ce sera le meilleur moyen de faire sentir à la Chambre, combien il importe à la prospérité nationale et à l'amélioration de notre situation financière, de la changer le plutôt possible.

L'impôt actuel est nominellement fixé, avec les cents additionnels, à 16 fl. 63 c. l'hectolitre d'eau-de-vie. Il devrait donc rapporter, en raison d'une consommation annuelle de 300,000 hectolitres, 4,989,000 fl.; et il ne figure au budget que pour 900,00 fl., c'est-à-dire, pour moins de 27 1/1 de cette somme!

Il est vrai, que l'évaluation des quantités d'eaux-de-vie que le distillateur prend en charge, atténué l'impôt, peut-être de 277 : admettons que cette base fautive laisse au fabricant la latitude de soustraire à l'impôt un tiers de ses produits; encore l'État devrait-il recouvrer, dans cette

hypothèse, 3,360,000 fl., et c'est pour 900,000 fl. que cette branche des revenus publics figurent au budget! c'est-à-dire, à peine pour le quart de la somme qu'elle devrait nous procurer, et seulement en raison d'une fabrication de moins de 55,000 hectolitres, quand la consommation intérieure exige peut-être huit fois autant!

Ce système, exagéré quant à la quotité de l'impôt et si vicieux quant à son assiette, au mode de surveillance et de perception, laisse ainsi à la contrebande enlever au trésor à-peu-près les trois-quarts de ses produits. Il faut en convenir, c'est une belle proie abandonnée à l'avidité sordide et honteuse, et une forte prime d'encouragement décernée à l'immoralité.

Et remarquez bien, Messieurs, que l'on ne peut combattre cette conséquence tirée de faits aussi connus, sans aggraver la responsabilité de l'administration, qui semble ne pas s'apercevoir du mal, puisqu'elle montre si peu d'empressement à y apporter remède. En effet, Messieurs, grâce aux vices que nous venons de signaler, nos usines ont cessé d'alimenter exclusivement la consommation intérieure, et c'est la France et Schiedam qui y suppléent. A Anvers, le genièvre de Hollande est coté à 25 pour cent au-dessous du prix courant de nos fabricans; preuve manifeste que cette boisson s'infiltré chez nous, sans payer les droits de douanes.

A la perte qui résulte pour le trésor de cet état de choses, vient donc s'en joindre une autre pour le pays, dans la réduction d'un travail productif, que l'on peut rendre

à son ancienne activité, en changeant de système et en renonçant à un impôt désastreux.

Rassurée sur la suffisance de l'impôt proposé, surtout depuis l'augmentation de deux centimes votée par une majorité de 4 contre 2, la commission n'avait plus qu'à examiner le travail dans ses détails.

Dans le projet, on n'avait pas distingué l'emploi des fruits à noyaux et à pépins, dont on fait usage dans une partie du Luxembourg, de celui des céréales et des autres productions naturelles qui généralement sont employées comme matières premières dans les distilleries. A la commission, on a cherché à suppléer à cette lacune.

Il est à remarquer, Messieurs, que l'emploi des fruits comme matières susceptibles de la fermentation vineuse, ne peut avoir lieu que dans une partie très-restreinte de l'année, immédiatement après la cueillette de ces productions à l'époque de leur maturité; que leur mise en macération ne se renouvelle donc pas à plusieurs reprises, et qu'enfin, leur fermentation exige l'espace de plusieurs mois.

Ces différences notables réclament ou une exemption de l'impôt ou un mode d'abonnement tout particulier, si l'on ne veut rendre improductif pour une portion de notre territoire, un genre de culture qui lui est propre; ce qui la dépouillerait d'une industrie qui contribue à alléger la détresse de ses malheureux habitants.

La commission s'est déclarée pour l'exemption, par la

considération que cette culture n'est de quelque importance que dans la partie du Luxembourg qui, aux termes du traité du 15 novembre, est condamnée à passer sous une domination étrangère; qu'ainsi, cette exemption n'enlèvera au trésor que des mesquines ressources (peut-être 3 à 4000 francs par an); que d'un autre côté, elle peut contribuer à étendre cette culture, aujourd'hui si restreinte, et à développer une industrie pour ainsi dire nulle, dans un pays d'ailleurs peu riche en ressources; avantages politiques d'une toute autre importance que la perception de quelques milliers de francs.

Deux dispositions additionnelles consacrent cette décision.

Le même esprit a dicté les dispositions du projet relatives au crédit, à l'entrepôt et à l'exportation. Ces dispositions, en général, assurent au commerce et à la fabrication des eaux-de-vie toutes les faveurs qu'ils méritent, sans affecter les droits légitimes du trésor. Toutefois, la commission a cru devoir réduire à 5 francs par hectolitre, le *draw-back* accordé pour l'exportation, comme l'équivalent réel de la taxe perçue par l'état, à la fabrication de la denrée.

La commission n'ignore pas que quelques distillateurs prétendent prolonger leurs macérations pendant quatre jours complets, ce qui porterait effectivement le droit à 10 ou 11 francs l'hectolitre. Mais d'autres distillateurs, dont les eaux-de-vie sont également recherchées à l'étranger et à l'intérieur, réduisent de moitié toutes ces exagérations de l'intérêt personnel : ils avouent que la décharge de

cinq francs les indemnise, et leur suffit pour soutenir avec avantage la concurrence sur les marchés étrangers.

Les eaux-de-vie prises à bord pour la consommation de l'équipage, ne font pas proprement partie du commerce d'exportation, et sous ce rapport, il semble ne pas devoir donner lieu à la restitution des droits. Mais la commission a considéré que l'assujettissement de cette partie des boissons à nos impôts de consommation, pourrait nous faire perdre ce débit, sans avantage pour le trésor.

En effet, dans tous nos ports, il y a des eaux-de-vie venant des l'étranger, qui sont déposées à l'entrepôt, d'où l'on peut les réexporter en franchise de tout droit; et tous les navigateurs qui fréquentent le principal port du royaume, et même du continent, doivent passer à portée de Flessingue, où ils pourraient aller s'approvisionner sous la même faveur.

L'intérêt de l'industrie nationale s'oppose donc à l'adoption d'aucune disposition exceptionnelle, qui frapperait d'impôt les eaux-de-vie à l'usage des équipages de la marine marchande.

Cette partie du projet n'a ainsi subi que de légers changements de rédaction.

Dans le projet, on a singulièrement simplifié les obligations à imposer au contribuable. Elles embrassent toutefois tout ce que la raison réclame et tout ce que le droit autorise, puisque ces dispositions suffiront pour garantir la préception de l'impôt.

Il faut bien le répéter, MM., puisque l'on feint de l'ignorer, l'emploi de l'alambic, quelle que soit sa forme, ses dimensions et l'usage qu'on en fait, ne se prête pas plus à la fraude qu'à la légale perception de l'accise, quand le législateur n'a pas commis la faute capitale de prendre ce vaisseau pour base d'assiette de l'impôt.

Cet ustensile, indispensable à la distillation, a pour destination unique de dégager des matières qu'on y dépose, l'esprit qu'elles contiennent. Or, cet esprit étant en raison directe de la nature et de la quantité des matières premières et du degré de maturité de la fermentation à laquelle on les a soumises, ce n'est pas dans l'emploi de l'alambic, mais dans la capacité des vaisseaux employés à la macération des matières, combinée avec la durée de tous les travaux, que vous trouvez l'assiette naturelle de l'impôt et la mesure des produits de la distillation. Quelles que soient les formes de l'alambic, quelle que soit sa manière de travailler, jamais cet instrument ne pourra retirer des matières soumises à son action plus d'alcool que celles-ci n'en contiennent.

La fraude ne peut donc consister que dans la soustraction des matières fermentées au contrôle des agents du trésor; et l'alambic distillant indifféremment toutes celles dont on le charge, ne fournit aucun indice pour faire reconnaître celles qui ont été clandestinement fermentées des autres, et tout moyen de contrôle tiré de cet instrument est une déception, dans le système des deux projets qui ont été soumis à l'examen de la commission.

Dans ce système, tous les moyens de surveillance doivent avoir pour unique objet la fermentation des matières; opération lente, dont le contribuable ne peut accélérer la marche qu'au détriment de la production; opération qui demande des vaisseaux grands et nombreux, et par conséquent des locaux plus ou moins spacieux, qu'il est difficile de soustraire long-temps à la connaissance des employés; opération qui nécessite de nombreux intermédiaires et de moyens de transport; opération qui laisse des traces, et dont les effets se manifestent à l'œil scrutateur de tout employé doué de quelque intelligence; enfin, opération qui fournit cent moyens aux agens du trésor de la rechercher, de la découvrir et de la constater, lorsque le contribuable essaiera de la pratiquer à leur insu. Tout se réduit en quelque sorte, dans ce système, à empêcher :

1° L'emploi des fermentations pratiquées dans des vaisseaux ou dans des lieux non-déclarés;

2° La substitution de vaisseaux plus grands, à d'autres plus petits qui ont été déclarés;

3° L'agrandissement de ces derniers par des moyens quelconques.

Tous faits matériels ne laissant aucune prise au doute, et dont l'emploi expose à tant de chances, qu'en vérité l'on conçoit difficilement quel intérêt le contribuable pourrait avoir à s'y exposer, quand l'impôt se trouvera réduit à en-

viron le 7^e de sa quotité nominale actuelle (1), c'est-à-dire, à ce qu'il produit en réalité au gouvernement.

Dans l'opinion de la commission, les auteurs du projet ont réduit les obligations du contribuable à leurs véritables termes, et les déclarations qui leur sont imposées contiennent, à son avis, tous les détails que le trésor a intérêt de connaître, même pour fournir des indices à ses employés, et leur donner l'éveil sur des manœuvres qui tendraient à frustrer l'état d'une partie de ses ressources. Toutefois, pour rassurer encore davantage contre des craintes qui nous semblent dénuées de tout fondement, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à la demande des deux agens supérieurs des accises, que M. le ministre a spécialement chargés de le représenter auprès de la commission, de comprendre les cuves de réunion et de vitesse parmi les vaisseaux que le distillateur aura à déclarer et dont la capacité sera constatée.

Les dispositions relatives à la liquidation des droits et à l'apurement des comptes, nous ont paru complètes. Elles se trouvent ainsi dégagées de cette multitude de disposi-

(1) L'impôt actuel se compose ainsi :

Le droit en principal par hectolitre d'eau-de-vie,	fr. 12 00
2 ^e Cents additionnels, 20.	3 12
3 ^e Timbre proportionnel dit collectif.	1 51
	<hr/>
Total.	fr. 16 63
En francs.	25 19

tions redondantes, réglementaires et de pure exécution qui déparent la plupart de nos lois fiscales.

Mais le projet ne contenant aucune disposition au sujet du territoire réservé, il a fallu suppléer à la lacune. La commission l'a fait avec sobriété et réserve, et de concert avec les deux fonctionnaires de l'administration des accises que M. le ministre lui avait adjoint.

Une autre lacune a été également remplie : le projet est muet sur la question de savoir si le propriétaire d'eaux-de-vie détériorées, pourra les faire rectifier sans paiement des droits.

La commission a été unanime pour l'affirmative; mais elle a astringé le distillateur à faire déclaration préalable de cette manipulation.

L'énumération des contraventions nous a paru complète, et le système pénal approprié à son objet. La commission a à peine touché à cette partie du projet, et seulement dans la vue de mieux proportionner les peines aux délits, et de fixer un maximum à des amendes qui, sans cela, auraient pu dépasser 3 et 4,000 fr.

La faculté de transiger sur les contraventions a été une source abondante de vexations et de fiscalités odieuses. Introduite dans l'intérêt du contribuable, on a constamment tourné cette faculté contre lui. Elle est devenue tout à la fois un appât à la fraude, une source de scandales et une cause de démoralisation pour l'agent du trésor, tout comme

pour le contribuable. Quel que soit le désir de la commission de voir ce funeste héritage des droits-réunis disparaître totalement de notre législation financière, cependant elle a cru devoir restreindre la modification proposée par les honorables auteurs de la proposition, aux seuls faits de contravention dont traite le projet. Elle ose se flatter que la Chambre approuvera cette réserve, et ne voudra pas, à l'occasion d'un objet spécial, modifier tout le système répressif de notre législation en matière d'impôts, au risque de rompre un ensemble, sans doute défectueux, mais qu'il serait dangereux d'essayer de modifier, en brisant, au moyen de brusques innovations, la chaîne qui probablement unit ses diverses parties, et l'harmonie qui règne entre elles.

L'art. 59 du projet a été examiné et discuté avec soin.

Le principe qui l'a dicté repose sur le souvenir d'odieus abus et de véritables exactions, commises sous les gouvernements précédens. Il est, en quelque sorte, une mesure de représailles contre le trésor de la Belgique, pour des iniquités dont nos négocians ont été les victimes, lors de l'introduction des droits sur le sel et leurs surhaussemens successifs au temps de l'empire et plus tard; tant il est vrai que l'injustice ne tend qu'à provoquer de nouvelles injustices, quand elle ne retombe pas sur les auteurs de la première.

En effet, Messieurs, la législation actuelle accordant seulement terme aux distillateurs pour les droits qui sont dus

dès le moment de la fabrication, ce n'est pas ici la marchandise qui doit l'impôt, c'est le producteur qui a pu en disposer à sa guise, dont la dette est définitivement fixée, et qui ne peut venir, après coup, faire rejaillir sur le trésor public l'effet de ses spéculations, lorsqu'elles offrent un résultat défavorable; tandis que celui-ci se trouve exclu de toute participation aux chances avantageuses.

Mais si telle est la rigueur du droit, un gouvernement juste et éclairé cherchera toujours à épargner à ses concitoyens toute espèce de perte, produit d'un changement dans la législation.

Consacrer le principe que le gouvernement accorde des réductions sur des créances liquides, serait aller au-delà du but, pour ouvrir une source d'abus au préjudice du trésor, et ainsi imposer la nation en masse, à la décharge de quelques individus.

L'expérience ne l'a trop prouvé; les recensements de magasins, de quelque manière que le fisc s'y prenne, se font toujours d'une manière très-préjudiciable au trésor. La recherche des quantités d'eaux-de-vie existantes en magasin n'est rien, si l'on ne constate en même temps leur degré de force. L'étendue de l'opération, l'étroit espace de temps dans lequel il faudrait l'effectuer, pour ne pas entraver les relations du commerce; l'apposition des scellés, leur levée, la formation des inventaires, les agens subalternes à qui il faudrait la confier, tout favoriserait le suc-

cès de manœuvres frauduleuses, pour obtenir, au préjudice de l'état, la restitution de droits qui n'ont jamais été acquittés.

La commission a pensé que l'on éviterait ce grave inconvénient, tout en gardant les ménagemens que l'on doit aux contribuables, en fixant un terme assez éloigné pour la mise en vigueur de la loi projetée, pour que dans l'intervalle de son adoption et sa mise à exécution, les distillateurs et les marchands en gros d'eaux-de-vie puissent les livrer à la consommation ou les exporter. Un à deux mois lui ont paru suffire.

C'est dans cet esprit que la commission a modifié la rédaction de l'art. 39, sans préciser explicitement ce délai, attendu l'incertitude du jour où le projet sera discuté.

Une disposition finale du projet prononce l'abrogation de la loi spéciale, de l'arrêté du gouvernement provisoire, et du décret du congrès, tous relatifs à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

Le projet a aussi reçu quelques autres modifications peu importantes, dont il est inutile d'entretenir l'assemblée : les motifs n'échapperont point à sa pénétration.

Tel est, Messieurs, le résultat du travail de la commission, l'esprit qui l'a guidée, les motifs de ses diverses décisions. Vous les peserez dans votre sagesse, heureux si nos efforts ont pour résultat de dérober enfin le pays et une in-

industrie qui doit le vivifier, au fardeau accablant d'une loi oppressive!

La commission croit devoir appeler l'attention de la chambre sur deux circonstances qui doivent exercer de l'influence sur la fixation du jour auquel elle se livrera à la discussion du projet. C'est que nous nous trouvons, MM., précisément parvenus à cette époque de l'année où les distillateurs ralentissent forcément pour deux à trois mois, tous leurs travaux; c'est qu'il paraît constant que les approvisionnement existans sont très peu considérables en ce moment; occurrence extrêmement favorable pour introduire le projet, sans secousses et sans froisser aucun intérêt privé, pour l'époque du 15 septembre ou du 1^{er} octobre prochain, selon que la législature se déciderait à lui accorder promptement sa sanction. Plus tard, ces circonstances ne pourraient se reproduire qu'au préjudice du pays, parce que les distillateurs prolongeraient volontairement la durée de ce chômage dans la prévoyance d'un changement devenu urgent dans la législation qui régit l'impôt.

Au Palais de la Nation, le 13 juillet 1852.

Président, M. SERRUYS, Rapporteur, M. d'Elhoulgne.

PROJET

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 1^{er}. L'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, décrétée par la loi du 12 juillet 1821, aura pour assiette la capacité brute de tous les vaisseaux dont les distillateurs feront usage pour la macération des matières premières.

ART. 2. La quotité de l'accise est fixée par jour de travail, à raison de 16 centimes par hectolitre de la capacité des vaisseaux à macération, sans égard à la nature des matières.

Néanmoins, la distillation des fruits à pépins et à noyaux macérés, est exempte de tout droit, sauf à en faire déclaration préalablement à leur emploi.

ART. 5. Le travail de la distillation embrasse toutes les manipulations, depuis la mise en macération des matières, jusqu'aux bouillées et rectifications inclusivement.

ART. 4. Toutes les déductions précédemment accordées

sur la capacité des vaisseaux qui servent de base à la liquidation des droits, ainsi que les cents additionnels et autres taxes accessoires, sont supprimés.

ART. 5. L'emploi de hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux, est prohibé.

ART. 6. Les distillateurs jouiront de termes de crédit, et l'exportation donnera lieu à la décharge ou à la restitution de l'impôt.

ART. 7. Le dépôt des eaux-de-vie à l'entrepôt public ou particulier suspendra le paiement des droits.

On n'admet pas ces boissons en entrepôt fictif.

ART. 8. Nul n'obtiendra terme de crédit que sous caution, et en se conformant aux dispositions du chapitre 25 de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 9. L'administration n'acceptera les immeubles en cautionnement que pour les trois-quarts de la valeur nette, et les propriétés bâties que pour autant qu'elles seront assurées.

ART. 10. A l'avenir, nul ne pourra ouvrir une nouvelle distillerie, remettre une ancienne en activité, ou en devenir acquéreur, locataire, cessionnaire ou régisseur, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration au receveur des accises du ressort; et il sera tenu de faire apposer au-dessus de chaque

issue de l'usine donnant accès immédiatement à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot distillerie.

ART. 11. La déclaration énoncera les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du déclarant; sa qualité de propriétaire, locataire, cessionnaire ou régisseur de l'usine; le nom de la commune, hameau, rue, quai et toutes autres indications propres à désigner clairement sa situation; le nombre de ses issues et le nom des voies publiques qui y aboutissent; le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la macération des matières; le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières, et leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier les phlegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération; le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion et de vitesse; enfin, le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie.

ART. 12. Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, pourront se borner à déclarer qu'ils continueront l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

ART. 13. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration particulière pour une ou pour plusieurs séries de quinze jours consécutifs.

Ils devront la remettre au receveur du lieu de la situation de l'usine, au plus tard, la veille de la première mise en macération des matières.

ART. 14. Outre les noms, profession, domicile et qualité du déclarant, ainsi que les indications précises de la distillerie par enseigne, situation et autres renseignements propres à la faire reconnaître, cette déclaration énoncera :

1° Le jour et l'heure de la première mise en macération des matières ;

2° La durée des travaux, par série d'une ou de plusieurs quinzaines ;

3° Le nombre et le numéro des cuves de macération ;

4° La capacité de chacune d'elles ;

5° Le numéro et l'emploi des alambics ou chaudières dont on fera usage ;

6° Les cuves de réunion et de vitesse qu'on emploiera ;

7° Le jour et l'heure de la fin des travaux.

ART. 15. La déclaration des distillateurs des fruits mentionnés à l'article 2, contiendra seulement les indications générales et les détails des numéros 1, 3 et 4 de l'article précédent.

La veille de la distillation, ils feront déclaration du jour et de l'heure auxquels ils commenceront les bouillées, et indiqueront en outre le numéro et l'emploi des alambics ou chaudières, ainsi que le jour et l'heure de la fin des travaux.

ART. 16. La déclaration des travaux donnera ouverture

au droit, lequel se liquidera sur le pied de la capacité brute des vaisseaux employés à la macération, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'épaulement.

ART. 17. Le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies au-dessous de huit degrés et demi, sur simple déclaration et sans paiement des droits, pour toute la durée de l'opération.

La déclaration contiendra l'indication du commencement et de la fin du travail, par jour et heures, ainsi que l'alambic dont on fera usage.

ART. 18. Les comptes des distillateurs seront réglés de mois en mois, et apurés à la fin de chaque exercice.

ART. 19. Les droits qui seront dus pour les fabrications de chaque mois, seront payés en trois termes et par tiers, de trois en trois mois.

Ces termes courent du lendemain du dernier jour du mois pendant lequel les travaux auront eu lieu.

ART. 20. Les droits d'accise qui seront dus pour les eaux-de-vie retirées de l'entrepôt seront payés en une seule fois, à l'expiration d'un nouveau terme, dont la durée sera égale au nombre de jours qui restaient à courir du crédit primitif, lorsque le cours en a été suspendu par le dépôt de la boisson en entrepôt.

Cependant, le nouveau terme ne sera jamais au-dessous de 50 jours. Il courra du lendemain de l'arrivée des eaux-de-vie à leur destination.

ART. 21. Les marchands d'eaux-de-vie en gros jouiront de la faveur de l'entrepôt, ainsi que des crédits à termes.

Pour eux, les termes de crédit ne seront autres que ceux qui restaient à courir pour le distillateur ou le marchand en gros, leur cédant, lorsque les eaux-de-vie sont passées des magasins de l'un dans les magasins de l'autre.

ART. 22. Le débet du compte ancien des distillateurs et des marchands en gros, résultant du règlement annuel, sera transporté au compte nouveau, et divisé en autant d'articles distincts qu'il se composera de sommes non-échues exigibles à des époques différentes.

ART. 23. Le débiteur apurera son compte soit par le paiement effectif, soit par le transfert de l'accise au compte d'un tiers, soit par la décharge du droit pour exportation de la denrée ou interruption forcée des travaux, soit par le dépôt de ces denrées en entrepôt.

ART. 24. Lorsque par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours qui resteront à courir, sans que néanmoins on scinde la taxe pour le jour commencé.

ART. 25. Il n'obtiendra cette décharge que pour autant qu'il ait fait sur le champ, au bureau des accises de la situation de l'usine, la déclaration formelle et par écrit de l'interruption, et que le cas fortuit ou de force majeure soit constaté.

ART. 26. Le transfert de l'accise au compte d'un tiers, la décharge pour dépôt d'eau-de-vie en entrepôt et la restitution des droits pour cause d'exportation de la denrée imposée, auront lieu sur déclaration et sur la reproduction, dûment déchargée et dans le délai exprimé aux actes, des permis, acquits et autres pièces, au bureau de leur délivrance.

ART. 27. Il sera alloué aux entrepositaires d'eaux-de-vie, sur le compte d'entrepôt, lors du règlement, une déduction d'un demi pour cent par mois, pour ouillage, coulage et tous autres déchets.

ART. 28. Le transfert, le dépôt à l'entrepôt et l'exportation avec restitution des droits, n'auront pas lieu pour des quantités de liquide au-dessous de dix hectolitres et marquant 10 degrés.

Lorsque les eaux-de-vie marqueront un degré de concentration inférieur ou supérieur à 10 degrés, on devra augmenter, et l'on pourra réduire la quantité, en raison directe de la différence.

Néanmoins, ces dispositions ne seront pas appliquées aux eaux-de-vie formant les approvisionnements du navire, lesquels pourront consister en des quantités inférieures, et donneront toujours lieu à la restitution des droits.

ART. 29. Le montant des droits est évalué pour les cas

Énoncés à l'article précédent, sur le pied de 5 francs l'hectolitre d'eau-de-vie marquant 10 degrés, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base.

ART. 50. L'épalemment des cuves à macération aura lieu, soit par le jaugeage, soit par le mesurage au moyen de l'empotement ou dépotement, au choix de l'administration et par ses agents, le distillateur présent ou dûment appelé.

En cas de contestation sur l'exactitude du jaugeage, la vérification se fera toujours par empotement ou dépotement.

ART. 51. Le distillateur est tenu de fournir les hommes de peine, l'eau et les ustensiles nécessaires à l'opération.

ART. 52. Les employés dresseront procès-verbal en double de l'épalemment, et ils inviteront le distillateur à le signer.

Cet acte contiendra la désignation de l'usine, la description de chaque vaisseau, l'indication du numéro qu'il porte et ses diverses dimensions.

Il mentionnera le concours du distillateur à l'opération, sa présence ou son absence, et sa réponse à l'interpellation de signer.

Le double lui sera remis sur-le-champ, et en cas de refus de signer ou d'absence, il sera déposé à la maison commune.

ART. 33. Les cuves à macération seront numérotées, établies dans l'intérieur de l'usine, affectées à un atelier spécial, et auront une place fixe.

Le distillateur devra les représenter à toute réquisition des employés, même celles qu'il n'aurait pas comprises dans la déclaration des travaux courants.

ART. 34. Chaque série de cuves à macération aura sa marque distinctive en couleur à l'huile, et chaque cuve portera, de la même manière, l'indication de sa capacité.

ART. 35. Lorsque le distillateur voudra faire réparer, changer, ou remplacer une ou plusieurs cuves à macération, il devra en faire la déclaration préalable au receveur du ressort; et il ne pourra s'en servir de nouveau, avant qu'elles n'aient été préalablement épalées.

ART. 36. Il lui est défendu d'employer dans ses usines des cuves à macération dont les parois seraient entaillées ou échancrées.

ART. 37. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur de son ressort.

ART. 38. Sont dispensés de cette obligation :

1° Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou répa-

rent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

2° Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépassera pas les 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

ART. 39. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles mentionnés dans les deux articles qui précèdent, ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises, dans les 24 heures.

ART. 40. Les appareils hors de service seront mis sous scellé par deux employés, et aux frais de l'administration.

ART. 41. Les employés ne pourront procéder à cette opération qu'après avoir prévenu les détenteurs, et ils en dresseront procès-verbal contenant la désignation des ustensiles, le lieu où ils le déposeront, le nom du dépositaire et le nombre de scellés ou cachets qu'ils auront apposés sur chaque ustensile.

ART. 42. Le dépositaire est tenu de reproduire à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé.

ART. 43. Le procès-verbal contiendra mention expresse de la présence, de l'absence et de la réponse du dépositaire sur les interpellations de signer l'acte.

Copie lui en sera remise au même moment, à moins qu'il ne soit absent ou qu'il refuse de signer l'original; dans ces

cas, la copie sera déposée entre les mains du bourgmestre de la commune.

ART. 44. Dans le territoire réservé, nul ne pourra transporter des eaux-de-vie en quantité supérieure à deux litres, sans passavant, pourvu que la quantité n'excède pas le demi-hectolitre, et sans acquit à caution, pour toute quantité supérieure.

ART. 45. Le receveur ne délivrera ces pièces que pour des eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur en vertu, soit de déclarations de fabrication, soit de permis ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au-delà de six mois.

ART. 46. Lorsque l'expédition des eaux-de-vie viendra de l'intérieur, les permis requis pour circuler dans le territoire réservé, sera levé soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en-deçà de la ligne.

Sous peine de nullité, ces permis seront visés, sans frais, par les employés du premier poste sur le territoire réservé.

ART. 47. Le coût des acquits à caution et autres permis nécessaires au transport et à la circulation des eaux-de-vie, sera de 50 centimes pour 1 à 10 hectolitres, et d'un franc pour toute quantité supérieure.

Ces acquits, exempts du timbre, seront délivrés gratis pour toute quantité qui n'excédera pas l'hectolitre.

Le passavant, également exempt du timbre, sera aussi délivré gratis.

ART. 48. Les receveurs délivreront quittance sur un timbre fixe de 25 centimes.

ART. 49. Seront punis, comme contravention, les faits ci-après détaillés, et leurs auteurs encourront les peines suivantes, savoir :

1° Pour l'absence de l'écrêteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, une amende de 10 francs.

2° Pour la non-reproduction ou le déplacement d'une cuve à macération, ou l'emploi d'une cuve ne portant pas la marque prescrite, une amende d'un franc par hectolitre de la capacité du vaisseau.

3° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles, sans déclaration, une amende de 25 francs contre le vendeur, prêteur ou cessionnaire.

4° Pour dépôt non-déclaré d'un alambic, d'un chapiteau ou d'un serpent, une amende de 100 francs.

5° Pour le bris ou l'altération de scellés apposés sur des ustensiles de distillerie ; pour la non-reproduction d'une des pièces scellées ou de l'ampliation de la déclaration des travaux, une amende de 100 à 200 francs.

6° Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non-activité, une amende de 200 francs, avec confiscation de tous les ustensiles.

7° Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de 10 francs par pièce.

8°. Pour l'emploi de hauses mobiles et d'ustensiles semblables, ou de tout corps solide, ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à macération, une amende de trois francs par hectolitre de capacité de la cuve ainsi agrandie.

9°. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :
Lorsque l'usine possède moins que pour 20 hectolitres de capacité en cuves à macération, une amende de 100 francs ;

De 20 à 50 hectolitres, 200 francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres, 300 francs ;

Pour plus de 100 hectolitres, 400 francs ;

Il y a refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés, après qu'ils auront sonné à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes.

10° Pour tout essai ou tentative, par des voies clandestines, de fausser le résultat d'un épaiement, une amende de 100 francs.

11° Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé, ou autrement changé, au préjudice du trésor, la capacité des cuves à macération ; pour avoir substitué aux cuves épaiées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux, pendant un travail de quinze jours, sans que l'amende puisse excéder 600 fr.

12° Pour tout travail de distillation et de rectification de matière fermentescible sans déclaration ; pour tout dépôt de matières macérées chez un bouilleur ou distillateur, ailleurs que dans les cuves à macération déclarées,

ou leur introduction du dehors dans l'usine; enfin pour tout fait ayant pour résultat de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple droit qui serait dû en raison des vaisseaux de l'usine pour un travail de 15 jours, sans que l'amende puisse excéder 1000 francs.

L'amende sera double, lorsque les faits se passent dans un lieu non-déclaré.

13° Pour l'anticipation de plus d'une heure des travaux déclarés et pour leur prolongation au-delà d'une heure dans le même cas, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours.

ART. 50. L'administration ne pourra transiger sur les contraventions aux dispositions de la présente loi.

ART. 51. La présente loi sera exécutoire à dater du... prochain.

ART. 52. A partir de son introduction cessera, pour l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, la perception de tout droit additionnel, soit à titre de timbre collectif, soit à tout autre.

ART. 53. A partir de la même époque, la loi spéciale du 26 août 1822, (journal officiel, n° 57), l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, le décret du congrès national du 4 mars 1831, et toutes les autres dispositions légales antérieures, relatives à l'accise dans la fabrication des eaux-de-vies, sont abrogées.

(39)

**La loi du 26 août 1822 (Journal offi. n° 58), est main-
nue dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dé-
rogé par la présente loi.**
